

VD_OMNI GE.2016.0195 vom 22. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0195

FR: VD_OMNI GE.2016.0195 du 22 février 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0195 del 22 febbraio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), POLICE DU COMMERCE | Si sur le principe les recourants ne contestent pas la mesure infligée puisqu'ils reconnaissent avoir vendu de l'alcool à des mineurs, ils estiment qu'elle est contraire au principe de la proportionnalité. La simple vente d'alcool à des mineurs constitue un fait grave, excluant l'avertissement, qui peut être prononcé uniquement lors d'infraction de peu de gravité. Par ailleurs, les recourants ont été avertis à plusieurs reprises de l'importance de ne pas vendre de l'alcool à des mineurs. L'interdiction de vendre de l'alcool pendant un mois et demi ne les empêche pas de vendre les autres produits qu'ils proposent et respecte la large marge d'appréciation qu'offre l'art. 61 nLADB. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

INTRODUCTION La surconsommation de boissons alcooliques, constatée chez les mineurs et par les clients d'établissements et de commerces, entraîne des déprédations et des bagarres, ayant pour conséquences que l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics ne sont plus assurés. Par ailleurs, une étude menée en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) démontre que l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes gens de moins de 16/18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués lors de cette étude ont révélé que 93,9% des jeunes auraient pu acheter de l'alcool dans les établissements et 65% dans les magasins. La lutte contre la consommation d'alcool chez les jeunes est une préoccupation constante des pouvoirs publics et nécessite une attention sans faille de la part des professionnels responsables de la branche. Pour améliorer cette problématique, tout en tenant compte de la liberté économique, les objectifs de sécurité et de santé publiques à atteindre sont : - diminution de la consommation d'alcool : restriction du nombre de points de ventes de boissons alcooliques, introduction d'horaires moins larges, introduction d'un double horaire ou encore limitation d'un certain type de vente (par exemple, vente à l'emporter depuis une certaine heure), voire augmentation du prix de l'alcool par l'augmentation des taxes, - pacifier les nuits : imposer, en collaboration avec les communes, des prescriptions minimales de sécurité (concept de sécurité) aux établissements, - améliorer les connaissances des responsables d'établissements : renforcer la formation des professionnels de la branche". (p. 1) L'Exposé des motifs contient également les commentaires des articles topiques qui ont été modifiés: " Article 61 La durée de l'interdiction de "vendre et de servir" (au lieu de "débiter", terme peu compréhensible et vieillot) des boissons alcooliques est supprimée dans la loi. Vu l'introduction d'un double horaire sans imposer de contraintes supplémentaires aux exploitants, il s'agit d'être plus strict lors des sanctions administratives. De ce fait, il est

proposé d'abandonner la fourchette relative à la durée (de 10 jours à 6 mois), qui n'est plus adaptée aux graves manquements constatés. Article 62 Cet article est modifié en raison de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4, remplacée par la licence. Article 62a Cet article offre une nouvelle possibilité de sanction, permettant au département d'imposer à un exploitant ou un exerçant l'obligation de suivre une formation complémentaire dans un domaine bien précis (droit du travail, hygiène et droit sanitaire, police du feu ou encore lutte contre l'abus de consommation d'alcool), domaine dont la gestion présente clairement des lacunes (infractions au droit alimentaire à répétition, méconnaissance du droit du travail, vente d'alcool à des mineurs par exemple)." d) En l'occurrence, les recourants ont vendu de l'alcool à des mineurs, en violation des art. 41 al. 1 let. i LALC et 50 al. 1 let. b LADB. Une mesure au sens des art. 61 sv. LADB s'impose, ce qu'ils ne contestent pas. Il s'agit de déterminer si elle est proportionnée au but visé.

E. 2

e éd., Berne 2002, p. 118; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, n os 1148 et 1150, p. 246 s.). Ainsi, de manière générale, l'avertissement prépare et favorise une mesure ultérieure qui, autrement, pourrait être jugée contraire au principe de la proportionnalité (cf. not. arrêt CDAP GE.2013.42 du 21 octobre 2013 consid. 3b). Sur le plan matériel, l'autorité doit, pour déterminer la mesure appropriée, tenir compte tant d'éléments objectifs - telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public - que de facteurs subjectifs, comme par exemple les motifs qui ont poussé l'intéressé à violer ses obligations, ses antécédents, les effets de la mesure sur sa situation (Moor, op. cit., p. 118). b) Le principe de la proportionnalité, inscrit à l'art.

E. 5

al. 2 Cst., exige qu'il y ait un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public poursuivi et le moyen choisi pour l'atteindre (cf. arrêts du TAF A-3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 9.1, non publié à l'ATAF 2012/23; A-3111/2013 du 6 janvier 2014 consid. 6.3.1). Le principe de la proportionnalité doit être respecté dans l'ensemble des activités de l'Etat, spécialement lorsque l'activité en cause consiste en une restriction à un droit constitutionnel au sens de l'art. 36 Cst. Toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.), ce qui implique un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public poursuivi et le moyen choisi pour sa réalisation (arrêt TAF A-5414/2012 du 19 juin 2014 consid. 2.5.1). Ce principe se décompose en trois règles: celle de l'aptitude, celle de la nécessité, ainsi que celle de la proportion, autrement-dit "la proportionnalité au sens étroit" (cf. ATF 136 I 17 consid. 4.4; 135 I 246 consid. 3.1; 130 II 425 consid. 5.2; 124 I 40 consid. 3e; Moor et al., Droit administratif, vol. I, Berne 2012, n° 5.2.1.3 p. 814 ss). Selon la règle de l'aptitude, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but visé. Cette règle n'exige cependant pas qu'il soit nécessairement le plus efficace; il suffit qu'il contribue à atteindre, dans une mesure plus ou moins effective, un résultat appréciable (cf. ATF 128 I 310 consid. 5b/cc; Moor et al., op. cit., vol. I, n° 5.2.1.3 p. 814 s.). La règle de la nécessité exige qu'entre plusieurs moyens envisageables soit choisi celui qui, tout en atteignant le but visé, porte l'atteinte la moins grave aux droits et, dans une optique plus large, aux intérêts privés touchés (cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2; Moor et al., op. cit., vol. I, n° 5.2.1.3 p. 818). Enfin, la proportionnalité au sens étroit met en balance la gravité des effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (cf. ATF 129 I 12 consid. 6 à 9; Moor et al., op. cit., vol. I, n° 5.2.1.3 p. 819 s.). c) En l'espèce, la simple vente d'alcool à des mineurs constitue un fait grave, ce qui a été à

maintes fois confirmé par la jurisprudence (arrêts CDAP GE.2013.0042 du 21 octobre 2013 consid. 4; GE.2008.0114 du 31 octobre 2008 consid. 5b/bb; GE.2003.0114 du 17 mai 2004 consid. 4 et 7). L'hospitalisation de la jeune fille est une circonstance aggravante. Ainsi, un simple avertissement est exclu puisqu'il ne peut être prononcé qu'en cas d' "infraction de peu de gravité", ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. L'interprétation singulière des recourants affirmant que "si le législateur avait vraiment voulu durcir les sanctions", il aurait limité l'avertissement aux cas de "très peu de gravité" est sans fondement et doit être écartée. S'agissant de la durée de la mesure administrative, elle n'apparaît ni disproportionnée, ni arbitraire; les recourants allèguent qu'elle est trop longue, se fondant sur la jurisprudence du tribunal. Les arrêts auxquels ils font référence ne sont pas déterminants car ils ont été rendus sous l'empire de l'ancienne LADB qui fixait une durée d'interdiction minimale et maximale. Les nouvelles dispositions de la LADB – en particulier le nouvel art. 61 LADB – répond à trois objectifs: la diminution de la consommation d'alcool, la pacification des nuits et l'amélioration des connaissances des responsables d'établissements (Exposé des motifs, p. 1 du tiré à part), fixés suite au constat que les mineurs surconsommaient de l'alcool, provoquant des déprédations et des bagarres, mettant en péril l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics (Exposé des motifs, p. 1). Il y a donc une politique claire de protection de la jeunesse, dont l'importance avait déjà guidé la modification de la LALC en 2009 (Exposé des motifs, p. 4 et 5). Dans le cadre de la LADB, les postulants avaient relevé l'urgence pour les communes, en particulier les villes, de pouvoir restreindre l'accès des jeunes à l'alcool (Exposé des motifs, p. 7), ce qui a été reconnu par le Conseil d'Etat (Exposé des motifs, p. 8), qui a lui-même proposé une autre mesure ciblée pour renforcer la protection de la jeunesse (Exposé des motifs, p. 8). L'art. 61 n LADB prévoit simplement que le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi en rapport avec la vente de telles boissons. L'autorité a donc une marge de manœuvre importante, que le tribunal ne revoit qu'avec retenue (cf. arrêt CDAP AC.2015.278 du 31 août 2016 consid. 4f). Certes les recourants n'ont reçu aucun avertissement préalable. Toutefois, d'une part, l'infraction commise est grave (cf. supra); d'autre part, ils ont été rendus attentifs en juillet et novembre 2015 aux changements législatifs et à l'importance de ne pas vendre de l'alcool à des mineurs. Cette information figure également sur la licence qui les autorise à vendre de l'alcool. Il leur appartenait ainsi de prendre toutes les précautions en vue de satisfaire aux exigences légales, ce qu'ils n'ont manifestement pas fait. A supposer même qu'un avertissement puisse entrer en ligne de compte, ce qui n'est pas le cas en raison de la gravité de l'infraction, il y a lieu d'admettre qu'il n'aurait pas suffi à modifier le comportement négligeant des recourants, car leur attention avait été attirée sur les nouvelles règles à suivre et les dommages à éviter à deux reprises par la police communale du commerce, qui les avait même invités à poser le panneau rappelant les règles d'interdiction de vente d'alcool aux enfants de moins de 16 ans. Seule une véritable mesure avec une incidence concrète sur leur commerce est à même de les amener à comprendre l'importance de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Le contrôle de la carte d'identité est un acte simple et rapide dont l'omission peut engendrer des conséquences graves, telles que l'hospitalisation d'une enfant de quatorze ans. L'interdiction de vente d'alcool pendant une période limitée à un mois et demi seulement apparaît même légère au vu de la gravité de l'acte et des conséquences médicales pour l'une des écolières. Le principe de proportionnalité est d'autant plus respecté que les recourants peuvent continuer à vendre les autres produits qu'ils proposent et poursuivre ainsi leur activité. La

mesure est clairement proportionnée, justifiée par une faute grave des recourants et il y a donc lieu de la confirmer. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.